



**HAL**  
open science

# De Charlemagne à Pépin : l'affermissement du régime carolingien en Italie (780-782)

François Bougard

► **To cite this version:**

François Bougard. De Charlemagne à Pépin : l'affermissement du régime carolingien en Italie (780-782). Giuseppe Albertoni; Francesco Borri. *Spes Italiae. The Kingdom of Pippin, the Carolingians and Italy (781-810)*, 44, Brepols, pp.25-40, A paraître, Haut Moyen Âge. halshs-03854715

**HAL Id: halshs-03854715**

**<https://shs.hal.science/halshs-03854715v1>**

Submitted on 16 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[à paraître dans Giuseppe Albertoni et Francesco Borri (éd.), *Spes Italiae. The Kingdom of Pippin, the Carolingians and Italy (781-810)*, Turnhout, Brepols, 2022 (Haut Moyen Âge, 44), p. 25-40]

François Bougard

De Charlemagne à Pépin : l'affermissement du régime carolingien en Italie (780-782)

Les premiers temps du régime carolingien en Italie sont souvent jugés à partir de critères tels que l'évaluation chiffrée du remplacement des élites (combien de comtes francs ont-ils été placés en substitution des ducs et gastalds lombards, et à quel rythme ?),<sup>1</sup> ou bien la résistance politique et armée (la sécession du duché de Bénévent, la révolte du Frioul), ou bien encore les manifestations susceptibles de révéler la pérennité ou au contraire la labilité de l'« identité » lombarde. En se focalisant sur ces questions, on tend à mettre de côté des sources qui, jadis privilégiées, n'ont guère été prises en considération ces dernières années : les capitulaires, qui relèvent de la législation ou du règlement, donc du point de vue du gouvernant. Francesco Manacorda leur avait consacré sa thèse, parue en 1968 ; depuis, le dossier n'a pas été repris de manière systématique jusqu'en des temps récents.<sup>2</sup> Le soumettre à un nouvel examen n'est donc pas inutile. Les lignes qui suivent s'attardent sur les tout premiers actes législatifs issus du gouvernement de Charlemagne puis de Pépin, en 780–782, en les replaçant dans le récit politique général<sup>3</sup> et en examinant leur formulation. On ne cachera pas que ce travail risque d'être soumis à révision du fait de l'incertitude qui pèse encore sur la datation de certaines pièces, incertitude que lèvera peut-être la future édition des capitulaires promue par le projet 'Capitularia'.<sup>4</sup>

Un premier constat s'impose : pour qui consulte l'édition des capitulaires d'Alfred Boretius,<sup>5</sup> avec les corrections de dates introduites depuis par François Louis Ganshof, par Manacorda et par Hubert Mordek, il ressort qu'entre 774, année de la conquête du royaume par Charlemagne, et 810, année de la mort de Pépin, l'Italie fut destinataire de pas moins de seize capitulaires (sur une trentaine d'années, de 781 à 806/ 810 ; par comparaison, pour autant que vaille la comparaison, le gouvernement de Lothaire en a laissé douze environ, de 822/ 823 à 847 et celui de Louis II treize environ de 844 à 866).<sup>6</sup> La moitié de ces textes, attribuée tantôt à Charlemagne tantôt à Pépin est antérieure à 790, ce qui est le signe d'une attention considérable pour la région. Durant la même période, l'effort législatif paraît en effet bien moindre ailleurs,

---

<sup>1</sup> F. Bougard, 'Laien als Amtsträger : über die Grafen des *regnum Italiae*', in *Der frühmittelalterliche Staat – Europäische Perspektiven*, éd. W. Pohl et V. Wieser, FGM, 16 (Wien 2009), pp. 201–15.

<sup>2</sup> F. Manacorda, *Ricerche sugli inizi della dominazione dei Carolingi in Italia*, Studi storici, 71–72 (Roma 1968) ; J. Davis, *Charlemagne's Practice of Empire* (Cambridge 2015), pp. 278–89.

<sup>3</sup> Pour lequel on pourra lire J. L. Nelson, *King and Emperor : A New Life of Charlemagne* (Berkeley 2019).

<sup>4</sup> *Capitularia. Edition der fränkischen Herrschererlasse*, <https://capitularia.uni-koeln.de/>.

<sup>5</sup> MGH, Capit., 1 ; F. L. Ganshof, *Recherches sur les capitulaires* (Paris 1958) ; Manacorda, *Ricerche sugli inizi* ; H. Mordek, *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta : Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse*, MGH, Hilfsmittel, 15 (München 1995).

<sup>6</sup> De tels dénombrements sont donnés à titre indicatif et doivent être maniés avec précaution, car ils ne tiennent pas compte des articles de loi isolés, *capitula Italica incerta* (MGH, Capit., 1, nn. 105, 168, pp. 215–20, pp. 335–37 ; Capit., 2, n. 232, pp. 127–28 ; Mordek, *Bibliotheca*, Anhang, nn. 14–15, 23–24), dont l'attribution à un souverain plutôt qu'à un autre peut être discutée. La paternité de certaines pièces est parfois remise en cause, comme entre Lothaire et Louis II (voir M. Geiselsart, *Die Kapitulariengesetzgebung Lothars I. in Italien*, Freiburger Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte, 15 [Frankfurt/ Main 2002], à propos de MGH, Capit., 2, n. 202). Il faut tenir compte aussi des pics caractéristiques des débuts de règne (ex. pas moins de neuf textes pour Lothaire entre 822/23 et 825), etc.

que ce soit au niveau de la Francie dans son ensemble ou à celui d'ensembles régionaux comme la Saxe ou l'Aquitaine. Au nord des Alpes, après le *Capitulare primum* des premiers temps du règne de Charlemagne, traditionnellement assigné à l'année 769, aucun texte n'a semble-t-il été promulgué avant celui de l'assemblée de Herstal en 779, dans le contexte très particulier d'une crise militaire, politique et frumentaire qui exigeait une réaction très ferme, d'où la tonalité particulièrement sévère des mesures qui furent alors annoncées.<sup>7</sup>

Pour apprécier la portée des premières mesures prises au nom de Pépin, il faut commencer par examiner les débuts de la législation franque relative à l'Italie. En 780, la situation militaire au nord des Alpes était suffisamment stable pour que Charlemagne pût à nouveau programmer un séjour en Italie et à Rome. Il fallait d'une part s'occuper de la question territoriale du Saint-Siège toujours en suspens, d'autre part donner au royaume conquis depuis six ans un gouvernement plus présent et plus proche du terrain. Cependant, l'Italie ne fut pas d'emblée traitée de manière particulière par rapport aux autres territoires placés sous la domination de Charlemagne. Le capitulaire de Herstal la concernait aussi, comme en témoigne la réception manuscrite du texte, qui fut double en Italie. Outre la *forma communis* du texte a en effet circulé une *forma Langobardica* de Herstal, avec un nombre important de retouches qui témoigne d'un souci d'adaptation à la situation locale, mais qui résulte d'un travail postérieur de plusieurs décennies par rapport au moment de la promulgation.<sup>8</sup> Or, en Italie comme ailleurs, la mise en œuvre du capitulaire de Herstal laissait à désirer, d'où un rappel à l'ordre adressé à l'ensemble des représentants séculiers : l'*Epistula capitularis*, que l'on a longtemps pensée destinée seulement au *regnum* du fait de sa tradition manuscrite mais dont la portée était en réalité plus large.<sup>9</sup> Est visé plus particulièrement l'article 13 du capitulaire, relatif d'une part au paiement des dîmes sur les biens ecclésiastiques cédés par les établissements eux-mêmes ou en bénéfice *verbo regis*, d'autre part à la nécessaire mise par écrit de ces concessions précaires, qu'il faudrait en outre renouveler chaque année. Pour une région comme l'Italie, la lettre circulaire illustre la difficulté qu'il y avait, dans un pays fraîchement conquis, à faire passer des mesures émanant d'une autorité centrale et la méconnaissance que celle-ci avait de la réalité locale. En l'absence d'un substrat institutionnel franc, bien des points avaient quelque chose d'exotique au sud des Alpes, comme tout ce qui avait trait aux précaires *verbo regis* et à leur renouvellement : le système était étranger, comme la précaire elle-même, aux habitudes italiennes. De même, l'exigence d'une collaboration de la hiérarchie laïque et de la hiérarchie ecclésiastique pour le service de l'Église de Dieu, inconnue de l'idéologie lombarde en dépit de son rapprochement avec les évêques au VIII<sup>e</sup> siècle, apparaissait pour la première fois en Italie. Si les quelques fonctionnaires laïcs francs à peine installés voyaient peut-être réduite une liberté de mouvement qu'ils ne connaissaient pas sur leurs terres d'origine et dont ils avaient pu profiter brièvement, l'ensemble avait surtout de quoi désorienter les responsables lombards encore en place.

Quoi qu'il en soit, un meilleur contrôle des *regna* paraissait s'imposer. La solution trouvée fut d'assigner aux deux plus jeunes fils de Charlemagne, Carloman et Louis, âgés respectivement de quatre et trois ans, l'Italie et l'Aquitaine, tandis que leurs aînés, Pépin le Bossu et Charles le Jeune, gardaient l'expectative des régions centrales sous l'autorité de leur père.<sup>10</sup> D'où une raison supplémentaire pour celui-ci de se rendre en Italie, afin d'officialiser cette décision par une cérémonie.

---

<sup>7</sup> MGH, Capit., 1, nn 19–20, pp. 44–51 ; H. Mordek, 'Karls des Großen zweites Kapitular von Herstal und die Hungersnot der Jahre 778/ 779', *DA*, 61 (2005), pp. 1–52 ; J.-P. Devroey, *La nature et le roi. Environnement, pouvoir et société à l'âge de Charlemagne (740–820)* (Paris 2019), pp. 197–203.

<sup>8</sup> MGH, Capit., 1, n. 20 (*Forma langobardica*), pp. 46–51 ; Ganshof, *Recherches*, p. 17 ; H. Mordek, 'Die Anfänge der fränkischen Gesetzgebung für Italien', *QFIAB*, 85 (2005), pp. 1–35 (p. 7).

<sup>9</sup> MGH, Capit., 1, n. 97, pp. 139–40. Mordek, 'Die Anfänge', pp. 8–17.

<sup>10</sup> P. Classen, 'Karl der Große und die Thronfolge im Frankenreich', in *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70. Geburtstag am 19. September 1971*, Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 36,

Arrivé à Pavie avec Hildegarde, les deux enfants rois et leur sœur Rotrude pour passer les fêtes de Noël, Charlemagne resta dans le royaume jusqu'à l'été suivant. Le premier sujet traité fut celui de la situation intérieure. Plusieurs mesures rassemblées dans ce qu'on a appelé la *Notitia italica*, promulguée selon toute vraisemblance le 20 février 781 – je suis la datation de Boretius, que Mordek avait été tenté de reprendre à son tour<sup>11</sup> –, étaient destinées, selon les termes mêmes du texte, à mettre fin aux litiges (« pro amputandas intentiones ») qui se trouvaient alors portés semble-t-il en nombre devant les tribunaux pour dénoncer des transactions inégales. Certains, réduits à la dernière extrémité, étaient entrés en dépendance (« in servitio ») avec femme et enfants afin de trouver protection et/ou nourriture ; d'autres avaient dû se résoudre à vendre leurs biens à bas prix (« non iusto pretio ») ou à les donner. Tous les documents relatifs à ces transactions intervenues entre particuliers après l'entrée en Italie de Charlemagne et de son armée – le texte ne s'applique pas à ce qui avait pu être conclu au temps du roi Didier – furent cassés ou soumis à une nouvelle évaluation, sous la garantie de la justice royale là où se trouverait le souverain ou son ost, en fixant comme date butoir le jour de la publication de la loi. Seules bénéficièrent d'un régime spécial les aliénations en faveur des « loca venerabilia », simplement suspendues jusqu'à réunion d'une assemblée (*sinodus*) d'évêques et de comtes pour décider de leur sort. La 'notice' met en lumière les difficultés induites par les perturbations des règles habituelles du marché et des transferts patrimoniaux en temps de crise, mais aussi la capacité de reprise de la population. Nombreux étaient ainsi ceux qui dénonçaient maintenant, devant les juges, les transactions iniques ou faites sous la contrainte du moment, d'où l'intervention du législateur pour fixer les règles de procédure à suivre (« ut sic procedat iudicium »). Charlemagne tenait là l'occasion de jouer la carte des faibles contre les puissants et de se créer ainsi un soutien 'populaire' au sein de la société lombarde. Reste à savoir quelle était la cause de ces dérèglements : le conflit armé de 774, la rébellion de 775–776, la famine de 778–779 ? Probablement la succession des trois de manière rapprochée. Rien n'autorise en tout cas à privilégier l'état de guerre parmi les facteurs incriminés, même s'il est fait mention de la présence de l'armée franque.<sup>12</sup> Une lettre d'Adrien I<sup>er</sup> à Charlemagne confirme que la situation était déjà critique en 776 et n'affectait pas que les petites gens : pour survivre, des Lombards ont dû vendre leurs esclaves (*mancipia*) aux Grecs qui trafiquent sur les côtes tyrrhéniennes ; d'autres, dans l'espoir d'un sort meilleur, se sont embarqués d'eux-mêmes sur les navires byzantins.<sup>13</sup>

Immédiatement après cette 'loi sociale' fut réunie une assemblée (« placitum générale ») à Mantoue, qui fut l'occasion de réitérer à l'attention des deux hiérarchies, laïque et ecclésiastique, la teneur de quelques articles de Herstal, mais surtout de fixer les grandes lignes d'une vie sociale et économique que l'on sent, à lire le texte qui fut promulgué, encore fluctuante.<sup>14</sup> Une grande attention est portée aux questions de justice, à entendre dans un sens

---

3 vol. (Göttingen 1971–1973), II (1972), pp. 109–34 (pp. 114–20) (rééd. dans Id., *Ausgewählte Aufsätze, Vorträge und Forschungen*, 28 [Sigmaringen 1983], pp. 205–29 [pp. 209–16]).

<sup>11</sup> MGH, Capit., 1, n. 88, pp. 127–28. Mordek, 'Die Anfänge', pp. 18–27. L'auteur en revient à la datation pour laquelle avait d'abord penché Karl Boretius, avant de laisser l'alternative ouverte entre 776 et 781, puis que ne s'impose une préférence pour 776, en lien avec la rébellion de Rotgaud. Depuis Mordek, R. McKitterick, *Charlemagne. The Formation of a European Identity* (Cambridge 2008), pp. 111–13 (suivie par Davis, *Charlemagne's Practice*, pp. 286, 410–11) a proposé 774, avec des arguments faibles que réfute Nelson, *King and Emperor*, pp. 143–48 ; cette dernière maintient la date de 776.

<sup>12</sup> L'expression « antequam nos hic cum exercitu introissemus » (article 1) laisse entendre que les dérèglements auxquels le texte cherche à remédier sont ceux causés par la conquête ; tout au moins est-ce ainsi qu'elle a été le plus souvent interprétée. Mais il ne s'agit que d'une indication chronologique, destinée à exclure du champ de la mesure prise ce qui s'est passé au temps du régime lombard, comme le confirme l'article 3.

<sup>13</sup> *Cod. car.*, n. 59, p. 585, ll. 21–22 : « Sed a Langobardis... plura familia [mancipiarum] venundata sunt, dum famis inopia eos constringebat ; qui alii ex eisdem Langobardis propria virtutae in navigia Grecorum ascendebant, dum nullam habebant spem vivendi ».

<sup>14</sup> MGH, Capit., 1, n. 90, p. 130, troisième texte visant à la mise en œuvre du capitulaire de Herstal. Voir Manacorda, *Ricerche sugli inizi*, pp. 48–50. La datation du texte telle que l'a fixée P. Grierson (*infra*, note 17)

large allant de la justice sociale aux affaires judiciaires proprement dites : une fois énoncé le principe que « les justices » sont du devoir de tous pour les églises, les veuves, orphelins et *minus potentes* (article 1), ce qui n'allait pas de soi dans un royaume où le soin des *pauperes*, sans être absent, n'avait jamais été le souci majeur du législateur,<sup>15</sup> est réglementée la procédure de l'appel pour éviter que le Palais soit saisi trop vite d'une affaire au prétexte de la négligence du comte local à faire son travail (articles 2 et 3 : pas de recours au Palais avant trois tentatives démontrées de passer devant le comte), tandis qu'on sanctionne qui se hasarderait à remettre en cause la chose jugée (c. 4). Pour la première fois, aussi, est évoquée l'activité judiciaire de *missi* itinérants (c. 10).

On s'efforce de contrôler les mouvements des individus qui mettent à profit l'incertitude de la période pour se tailler une autonomie institutionnelle ou sociale : l'article 5, reprenant Herstal 6 et résumant à lui seul une bonne partie de la circulaire de 780, soumet le recrutement des prêtres (sous-entendu : pour le service des églises privées) à une enquête préalable de l'ordinaire ; on rappelle aux vassaux royaux qu'ils sont soumis à la justice comtale (c. 13) ; défense est faite de recevoir un Lombard en vassalité, ou chez soi, sans s'assurer au préalable d'où il vient et quel est son statut personnel (c. 11 : « quomodo natus est »).

Sur le plan économique est interdite la vente à l'étranger de *mancipia* (chrétiens ou païens),<sup>16</sup> d'armes ou d'étalons (c. 7). Les abus relatifs aux tonlieux dérivant de leur augmentation ou de la multiplication des lieux de perception sont sanctionnés (c. 8). Enfin et surtout, on donne jusqu'au 1<sup>er</sup> août pour retirer du marché les 'deniers' en cours de circulation (c. 9). Cette dernière mesure, la plus lourde de conséquences, répondant à une logique surtout politique, visait à substituer le denier d'argent aux *tremisses* d'or lombards, dont la frappe avait été maintenue après la conquête, pour aligner le monnayage italien (espèces et types) sur celui pratiqué au nord des Alpes.<sup>17</sup>

L'intervention en matière économique trouve un complément dans deux diplômes. Le premier (15 mars) fut accordé aux habitants de Comacchio, probablement en marge de l'assemblée de Mantoue. Subissant des entraves à la circulation et une augmentation des taxes de l'ordre de 50% sur la vente de leur sel le long du Pô – le muid qu'on leur prélevait avait lui aussi été aligné sur la mesure franque, passant de 30 à 45 livres –, ils demandaient le retour aux conditions en vigueur du temps de la monarchie lombarde, visiblement tenues pour caduques par leurs anciens clients, ou vis-à-vis desquelles les nouveaux maîtres du sol ne se sentaient pas liés. Après avoir fait enquêter auprès des 'vieux' sur l'ancienne coutume, en particulier à Mantoue qui était le lieu principal des frictions, le roi donna droit à la requête, en même temps que furent fixés des délais maximum au règlement judiciaire des éventuels conflits entre la population de l'intérieur et les marchands pour éviter qu'ils ne subissent de trop longues

---

peut peut-être être affinée grâce à MGH, DD Karol., 1, n. 132, pp. 182–83, émis à Parme le 15 mars 781, qui fait état de difficultés rencontrées par les marchands de Comacchio à Mantoue, lieu de l'assemblée où l'on peut penser que Comacchio était représenté.

<sup>15</sup> Il n'est que rarement évoqué dans les préambules des lois lombardes, et toujours balancé avec le sort général de la *gens* ou d'autres catégories de la population : cf. Liutpr., a. xii (724), p. 127 : « pro gentis nostrae salvatione aut pauperum salvatione » ; a. xv (727), 141 : « pro quietudine pauperum et omnium Langobardorum fidelium nostrorum ; Ratchis : ut homines potentes et pauperes qui suam quaerunt justitiam minime fatigentur (et, plus loin, à propos de l'oppression des debiles et egenos) ».

<sup>16</sup> Voir déjà *supra*, note 13.

<sup>17</sup> P. Grierson, 'Cronologia delle riforme monetarie di Carlo Magno' [1954], in Id., *Dark Ages Numismatics. Selected Studies*, Collected Studies Series, 96 (London 1979), n. XVII, pp. 66–72 ; *Medieval European coinage (MEC)*, 17 vol. (Cambridge 1986–), I : *The Early Middle Ages (5<sup>th</sup>–10<sup>th</sup> Centuries)*, éd. P. Grierson et M. Blackburn (1986), pp. 208, 210. Le lot de tremisses frappés après 774 au nom de Charlemagne s'est récemment augmenté de deux exemplaires trouvés lors de fouilles en Corse, l'un frappé à Lucques, l'autre à Pise ou Pistoia : F. Dumas et D. Polacci, 'Deux monnaies de Charlemagne roi des Lombards découvertes en Corse, à Punta san Damianu (commune de Sari d'Orcinu)', *Bulletin de la Société française de numismatique*, 60 (2005), pp. 187–88.

attentes, préjudiciables à leur activité, avant l'ouverture des procès.<sup>18</sup> Le deuxième diplôme peut être considéré comme symétrique, au bénéfice des *gens* de l'intérieur : l'église de Reggio obtint une exemption de taxes sur le Pô (le *ripaticum*) « comme à Ferrare et à Comacchio », où elle possédait ses propres salines.<sup>19</sup>

Le capitulaire, associé à la réclamation des *gens* de Comacchio, laisse entrevoir une situation d'après-conquête encore très ouverte, caractérisée par les abus quotidiens auxquels le changement de régime avait semblé donner droit ici et là. Certains pouvaient s'inquiéter aussi de ce qu'il adviendrait des largesses concédées par les rois lombards dans les dernières années de la monarchie : Charlemagne fut ainsi amené à entériner des prélèvements sur le fisc opérés par Adelchis, souverain toujours en exil, dans le secteur sensible du Frioul tout en faisant savoir qu'ils étaient au fond illégitimes ou plutôt illégaux et que leur confirmation était une faveur spéciale ne devant rien au roi déposé.<sup>20</sup> En même temps, la législation veut donner l'impression d'un progrès dans la prise en main institutionnelle. Les autorités de référence sont désormais les comtes. On n'en prend pas moins en considération la situation locale, puisque les assistants directs de ces comtes sont correctement désignés par le terme lombard de *sculdais* (c. 6) et non par celui de 'centeniers' en usage au nord des Alpes, qu'avait employé la circulaire précédente.<sup>21</sup> Enfin, la nécessité d'encadrer le recrutement de vassaux – des comtes, évêques ou abbés – issus de la population lombarde (c. 11) est un indice du succès rencontré par la diffusion des liens personnels tels qu'on les connaissait au nord des Alpes, même si l'on ignore tout du niveau social de l'*homo Langobardiscus* concerné par ce type de relation nouveau pour lui : soit que des personnes de condition servile aient mis à profit la nouvelle domination pour bouger plus librement et tenter d'échapper à leur condition, soit que celles des couches supérieures aient répugné à entrer dans la clientèle des vainqueurs.

Comme en 774, on fêta Pâques (15 avril) à Rome. Adrien I<sup>er</sup> avait baptisé Carloman la veille et relevé lui-même des fonts baptismaux, renforçant sa parenté spirituelle avec Charlemagne et Hildegarde, devenus son compère et sa commère.<sup>22</sup> Le nom de Carloman fut alors changé en celui de Pépin, pour des raisons non dites, mais qui se devinent aisément : on préférerait la référence à celui qui avait le premier scellé l'alliance avec la papauté, plutôt qu'au frère de Charlemagne que Dieu avait eu la bonne idée de rappeler précocement à lui et dont

---

<sup>18</sup> MGH, DD Karol., 1, n. 132, pp. 182–83. Le muid de 30 livres était celui en vigueur sous Liutprand, celui de 45 est celui qui sera imposé à l'ensemble des terres carolingiennes en 792/ 793. Sur la production et le commerce du sel, M. Montanari, *L'alimentazione contadina nell'alto Medioevo*, Nuovo Medioevo, 11 (Napoli 1979), pp. 411–21. Sur Comacchio, S. Gelichi, 'Comacchio: A Liminal Community in a Nodal Point during the Early Middle Ages', in *Venice and its Neighbours from the 8th to 11th Century. Through Renovation and Continuity, The Medieval Mediterranean*, 111 (Leiden–Boston, 2018), pp. 142–67.

<sup>19</sup> MGH, DD Karol., 1, n. † 234, pp. 321–23, que l'on tend à considérer comme intégralement faux mais dont on peut rétablir l'authenticité partielle.

<sup>20</sup> MGH, DD Karol., 1, n. 134 (11 juin 781), pp. 184–85 : confirmation à l'abbaye de Sesto a Reghena d'une exemption de taxe habituellement versée au Palais de Pavie ou à la *curtis* ducale de Trévisé ; de la possession d'une forêt dans le territoire de Cividale ; d'un échange fait avec un ancien gastald, qui avait mis l'abbaye en possession d'une partie d'un domaine royal. Le diplôme insiste lourdement sur la nature fiscale de ces biens et droits (« ex fisco nostro, in palacio nostro, in curte nostra etc. ») et sur le rôle d'Adelchis. La consultation des *fideles et proceres* mène au constat d'illégalité (« quod legibus ipsius donatio ac confirmatio stare non poterat »), ce qui amène Charlemagne à réitérer la concession du fait de sa seule autorité. Sur ces questions fiscales, voir F. Bougard, 'Les biens et les revenus publics dans le royaume d'Italie (jusqu'au milieu du X<sup>e</sup> siècle)', in *Biens publics, biens du roi. Les bases économiques des pouvoirs royaux dans le haut Moyen Âge/ Beni pubblici, beni del re. Le basi economiche dei poteri regi nell'alto Medioevo*, éd. F. Bougard et V. Loré, SAAME, 9 (Turnhout 2019), pp. 79–120.

<sup>21</sup> Sur ces derniers, voir en dernier lieu S. Esders, 'Amt und Bann. Weltliche Funktionsträger ('centenarii, vicarii') als Teil ländlicher Gesellschaften im Karolingerreich', in *Kleine Welten. Ländliche Gesellschaften im Karolingerreich*, éd. T. Kohl, S. Patzold et B. Zeller, Vorträge und Forschungen, 87 (Ostfildern 2019), pp. 255–307.

<sup>22</sup> *ArF*, a. 774, p. 56 ; *Annales Mosellani*, éd. J. M. Lappenberg, MGH SS, 16 (Hannover 1859), a. 774, p. 497 ; *Annales Laurissenses minores*, éd. G. H. Pertz, MGH, SS, 1 (Hannover 1826), a. 774, p. 118 ; *BM*<sup>2</sup>, 235a–b. Nelson, *King and Emperor*, p. 182.

Didier avait protégé la veuve et les orphelins pour faire pièce à l'expansionnisme franc ; l'homonymie ainsi créée avec Pépin le Bossu n'annonçait par ailleurs rien de bon quant au maintien de son aîné infirme au sein de la généalogie royale.<sup>23</sup> Le dimanche, à Saint-Pierre, le pape procéda à l'onction royale de l'enfant, en même temps qu'à celle de son cadet, Louis ; tous deux furent aussi couronnés, comme le fut Charlemagne – c'est la première mention explicite d'un couronnement chez les Carolingiens, aussi bien dans sa fonction constitutive, *Erstkrönung*, que 'festive', *Festkrönung*.<sup>24</sup> La 'nomination' de rois, l'un pour l'Italie, l'autre pour l'Aquitaine, était une manière de montrer que, dans les deux régions, on entendait maintenir l'identité locale, tout en renforçant les cadres puisque, quel que fût le jeune âge de Pépin et Louis, ils résideraient désormais dans leur royaume respectif, avec tuteurs et conseillers, ce qui impliquait l'existence physique d'une cour et d'un gouvernement, aussi réduit et peu autonome fût-il. Le nom de Pépin, tantôt comme *rex* tantôt comme *rex Langobardorum*, fut associé à celui de son père dans la datation des actes notariés.

Comme en 774 encore, la visite du roi s'accompagna d'engagements en matière territoriale vis-à-vis du Saint-Siège. Toutefois, il ne s'agissait plus de promesses dans un contexte militaire encore incertain, mais de réalisations concrètes dont la somme apportait une solution globale aux problèmes sur lesquels ne cessait de revenir la correspondance pontificale. L'heure n'était certes pas à la coupure de l'Italie en deux de l'Italie telle que l'aurait rêvée Adrien I<sup>er</sup> sur la base d'une « promesse de Quierzy » fantasmée dont fait écho le *Liber pontificalis*, mais à redonner à la papauté une emprise correspondant au moins à l'ancien duché de Rome.<sup>25</sup> L'affaire avait été préparée sur le plan diplomatique pour ce qui concernait les terres relevant officiellement de Byzance ou jouxtant sa zone de domination effective. On ignore la teneur des contacts entre Francs et Grecs, mais leur nature positive ressort du fait qu'on vit arriver à Rome une ambassade depuis Constantinople et que furent officiellement fiancés le basileus Constantin VI alors âgé de onze ans (au nom duquel sa mère Irène exerçait la régence depuis le décès de Léon IV en septembre 780) et Rotrude, née vers 775.<sup>26</sup> Une telle alliance, apparemment demandée par Byzance comme l'avait été une quinzaine d'années plus tôt celle projetée entre la sœur de Charlemagne, Gisèle, et Léon IV – le premier en date de la longue série des projets d'union matrimoniale entre Byzance et l'Occident latin –, signifiait que l'on avait reconnu à Constantinople aussi bien la conquête de l'Italie, ce qui pouvait tranquilliser Charlemagne quant à l'attitude des Grecs envers Adelchis toujours réfugié chez eux, que l'indépendance du pape. Celui-ci, de fait, ôta de ses actes officiels la mention de l'empereur qui était le dernier lien formel avec son ancien maître.

<sup>23</sup> B. Kasten, *Königssöhne und Königsherrschaft. Untersuchungen zur Teilhabe am Reich in der Merowinger- und Karolingerzeit*, MGH, Schriften, 44 (Hannover 1997), p. 139 ; Nelson, *King and Emperor*, pp. 183–86.

<sup>24</sup> *ArF*, e *AqdE*, a. 781, pp. 56–57 ; Ast., *VHI*, c. 4, p. 294 ; *BM*<sup>2</sup>, 508e–f. Voir C. Brühl, 'Fränkischer Krönungsbrauch und das Problem der „Festkrönungen“' [1962], in Id., *Aus Mittelalter und Diplomatie. Gesammelte Aufsätze*, 3 vol. (Hildesheim 1989–1997), I (1989), pp. [316–18] 402–04 ; C. Brühl, 'Kronen und Krönungsbrauch im frühen und hohen Mittelalter' [1982], *ibid.*, pp. [27–28] 439–40 ; l'auteur rapproche la cérémonie de 781 de celle de Noël 800, durant laquelle la *Festkrönung* de Charlemagne précéda l'onction et le premier couronnement de Charles le Jeune.

<sup>25</sup> *Le Liber pontificalis*, éd. L. Duchesne, I (Paris 1886), p. 498. Voir T. F. X. Noble, *The Republic of St. Peter: The Birth of the Papal State, 680–825* (Philadelphia 1984), pp. 153–75, et surtout F. Hartmann, 'Nochmals zur sogenannten Pippinischen Schenkung und zu ihrer Erneuerung durch Karl den Grossen', *Francia*, 37 (2010), pp. 25–47. Sur la portée territoriale – limitée – de ce qui fut concédé en 781, Noble, *op. cit.* ; P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium meridional et la Sabine du IX<sup>e</sup> siècle à la fin du XII<sup>e</sup> siècle*, II (Rome, 1973), p. 941–944 ; F. Hartmann, *Hadrian I. (772–795). Frühmittelalterliches Adelpapsttum und die Lösung Roms vom byzantinischen Kaiser*, Pápste und Papsttum, 34 (Stuttgart 2006), p. 223.

<sup>26</sup> *Annales Mosellani*, a. 775, éd. Lappenberg, p. 497 ; *AL*, a. 775, p. 32. Voir G. Wolf, 'Fränkisch-byzantinische Gesandtschaften vom 5. bis 8. Jahrhundert und die Rolle des Papsttums im 8. Jahrhundert' [1991], in Id., 'Satura mediaevalis' : *Gesammelte Schriften*, 3 vol. (Heidelberg 1995), I : *Germanenreiche und Karolingerzeit*, pp. 159–69 (p. 163) ; G. Wolf, 'Die byzantinisch-abendländischen Heirats- und Verlobungspläne zwischen 750 und 1250' [1991], *ibid.*, pp. 145–58 (p. 146).

Le séjour de 781 est à marquer d'une pierre blanche. Fort d'une alliance avec Byzance, Charlemagne avait clarifié la question territoriale du Saint-Siège et donné un roi à l'Italie. Il avait aussi pris le pouls de la situation intérieure et réaffirmé l'autorité publique sur les plans institutionnel, social et économique en faisant en sorte que la situation de transition provoquée par la conquête ne se traduise pas par une mise en coupe réglée du pays aussi bien de la part de certains locaux que de celle des vainqueurs. Le souverain repartit vers le nord par la route toscane. Une halte au mont Soracte fut l'occasion de lever les incertitudes sur le sort du monastère, par la confirmation des donations qu'y avait faites Carloman quand il s'y était retiré en 748.<sup>27</sup> Peu avant Florence, Charlemagne confia au duc de Spolète Hildebrand, qui l'avait accompagné jusque-là dans le cadre de son 'service', la tâche de juger une affaire portée devant lui contre le duc lui-même ;<sup>28</sup> ainsi était inaugurée la pratique des plaids en marge de l'itinéraire royal, promise à un brillant avenir. Le roi eut encore soin de visiter Milan, où le baptême de sa fille Gisèle – probablement née durant le séjour italien – par l'archevêque Thomas lui permit de nouer avec la première autorité religieuse du royaume un lien spirituel qui faisait pendant à celui établi avec le pape par le baptême de Pépin.<sup>29</sup> Puis il repassa les Alpes.

En l'absence de Charlemagne, commença le règne de Pépin, ou plutôt le gouvernement de l'Italie par ses tuteurs. Comme pour Louis en Aquitaine, l'enfant et son royaume furent confiés à un groupe restreint de personnalités choisies, les *baiuli*, qui semblent s'être réparti les tâches selon leurs compétences respectives : Adalard, le cousin de Charlemagne qui venait de prendre la tête de l'abbaye de Corbie et qui revint en Francie vers 790, peu avant la fin de la minorité de Pépin ; Rotchildus, un laïc ; l'ancien abbé de Saint-Gall Waldo, futur abbé de Reichenau (en 784) et évêque de Pavie (785/ 787–795). S'ajoute à ce cercle l'abbé laïc de Saint-Riquier Angilbert, autre familier du roi, à qui Alcuin donnait du *primicerius (palatii Pippini regis)* et qui fut en charge de la chapelle.<sup>30</sup> De l'éducation du prince (à moins que l'ouvrage n'ait été écrit pour Bernard) fit partie le *De ordine palatii et reipublicae dispositione* rédigé par Adalard, dont Hincmar s'inspira largement pour la deuxième partie de son propre *De ordine palatii* à l'intention de Carloman de Francie occidentale, tout en intégrant ce qui n'était conçu que comme un manuel dans un miroir du prince à visée morale. Le texte d'Adalard, que nous ne connaissons plus qu'à travers le filtre d'Hincmar, était passé par un secrétaire lombard, à en juger par la récurrence de certains « italianismes ». En deux sections, il offrait à Pépin une présentation concise et concrète des offices du Palais, puis de l'organisation du royaume (« *regis palatium/ totius regni status* »). Le livre avait une visée pratique et 'organisationnelle' comparable à celle d'autres écrits d'Adalard ou de son demi-frère Wala à l'usage des monastères de Corbie et de Bobbio. Il reflète moins un état des lieux que celui d'un royaume encore à mettre sur pied, celui qui serait confié à Pépin une fois majeur, de sorte qu'il faut s'abstenir d'y chercher la description des structures publiques du royaume lombard à la fin du

<sup>27</sup> Benoît, *Chronicon*, éd. G. Zucchetti, *Il Chronicon di Benedetto monaco di S. Andrea del Soratte e il Libellus de imperatoria potestate in urbe Roma*, FSI, 55 (Roma 1920), pp. 3–187 (pp. 74–76) ; BM<sup>2</sup>, 236.

<sup>28</sup> L'affaire fut réglée en juillet 781 : *Placiti*, 1, n. 5, pp. 10–14.

<sup>29</sup> *ArF*, a. 781, p. 56 ; *Annales Mettenses priores*, a. 781, éd. B. von Simson, MGH, SS, rer. Germ., 10 (Hannover 1905), p. 68.

<sup>30</sup> D. Bullough, 'Baiuli in the Carolingian *regnum Langobardorum* and the career of Abbot Waldo († 813)', *EHR*, 77 (1962), pp. 625–37 ; Manacorda, *Ricerche sugli inizi*, pp. 5–7 ; H. Keller, 'Zur Struktur der Königsherrschaft im karolingischen und nachkarolingischen Italien. Der 'consiliarius regis' in den italienischen Königsdiplomen des 9. und 10. Jahrhunderts', *QFIAB*, 47 (1967), pp. 123–223 (pp. 146–49) ; B. Kasten, *Adalhard von Corbie. Die Biographie eines karolingischen Politikers und Kloostervorstehers*, *Studia humaniora. Düsseldorfer Studien zu Mittelalter und Renaissance*, 3 (Düsseldorf 1986), pp. 42–47 ; J. Fleckenstein, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*, MGH, Schriften, 16/ 1, 2 vol. (Stuttgart 1959–1966), I : *Grundlegung. Die karolingische Hofkapelle* (1959), p. 67. Il est difficile de préciser la chronologie de l'activité de chacun : Bullough, suivi par Manacorda, rejetait l'idée de la 'régence' d'Adalard, fruit selon lui d'une confusion de Paschase Radbert (*Vita Adalhardi*, c. 16, PL, 120, coll. 1507–56 (col. 1517) avec celle exercée pour Bernard en 817, et pensait à une succession entre Waldo et Rotchildus. Le témoignage de Paschase Radbert a été réhabilité depuis et l'on privilégie l'hypothèse d'un travail d'équipe plutôt que celle de la régence d'un seul homme.



VIII<sup>e</sup> siècle, comme d'aucuns ont été tentés de le faire. Si le modèle à appliquer était naturellement hérité de l'expérience mérovingienne et pippinide, il n'excluait pas certaines adaptations, les unes mineures comme celle qui consista à laisser des équivalents lexicaux lombards à certains offices francs (le *scapoardus/ scaffardus* au lieu du *pincerna*, l'échanson), les autres plus riches de conséquences à terme, comme l'insistance sur l'importance des conseillers du roi, bien compréhensible en un royaume sous tutelle à tous points de vue.<sup>31</sup>

Cette équipe ne forme encore en rien une « administration » autonome. L'autorité monétaire reste aux mains de Charlemagne, de même que la délivrance des diplômes, partant la chancellerie – ce qui n'exclut pas la possibilité de passer exceptionnellement un acte en commun, comme on a pu saluer un couronnement par une émission monétaire ponctuelle –, ce alors même qu'Hildebrand de Spolète a gardé, lui, sa capacité d'émission de diplômes ducaux 'souverains'.<sup>32</sup> La reine mère, Hildegarde, a aussi son mot à dire en matière patrimoniale, puisqu'elle dispose en Italie de biens dont fut dressé l'inventaire après son décès (30 avril 783).<sup>33</sup> En revanche, la capacité à convoquer des assemblées et à produire des normes dans les deux domaines assignés au gouvernement – 'l'état de la république' et 'le culte de la religion'<sup>34</sup> – est plus grande, même si les textes promulgués renvoient souvent à un ordre préalable de Charlemagne. C'est aussi de ce moment que se forme la jurisprudence en matière de délégation du pouvoir : pas d'autonomie sur la monnaie, ni sur la délivrance des diplômes (les rares mentions de diplômes perdus de Pépin, à Farfa et à Vérone, n'existent probablement que dans l'imagination des faussaires).

Probablement dès avant la fin de l'année 781 fut promulgué un capitulaire que tout indique comme issu des conseillers mêmes de Pépin et qui inaugurerait la nouvelle gestion du pays en fixant des lignes d'action aux évêques.<sup>35</sup> On n'y trouvera rien que de très classiquement 'carolingien' en matière de comportement des uns et des autres (respect dû à l'Église et aux pontifes par l'ensemble des fidèles, vie des clercs et des moines selon les normes canoniques et la règle, entretien des édifices et des objets du culte, sollicitude envers les faibles, répression des comportements illicites – en accord avec le comte –, versement de la dîme), mais cela n'enlève rien à son importance puisque, pour la première fois depuis la conquête, était fixé pour le royaume un programme qui l'alignait sur les valeurs cultivées dans le monde franc, et ce sans limite de durée, c'est-à-dire aussi bien du temps de Pépin que sous ses successeurs.

Le texte qui suivit fut cependant d'une tout autre portée. Au début de l'année 782, une assemblée générale du royaume reprit une partie des thèmes évoqués en les intégrant, sous l'autorité de Pépin mais sous couvert d'une *praeceptio* de Charlemagne, dans un ensemble plus vaste et à l'attention de tous sans exclusive. Le capitulaire,<sup>36</sup> dont le contenu est présenté comme l'exposé d'une 'justice' générale (entendons : ce qui est dû à chacun), suit une progression dont on devine qu'elle est dictée par des ecclésiastiques : églises, évêques, monastères, veuves et orphelins, justiciables de l'évêque, justiciables du comte, hommes libres, esclaves, étrangers et pèlerins. Plutôt que subir une situation en tentant de colmater les brèches comme toutes les mesures précédentes, il répond à un vrai projet : fermer la parenthèse ouverte par la conquête,

---

<sup>31</sup> Hincmar, *De ordine palatii*, éd. et trad. Th. Gross et R. Schieffer, MGH, Fontes iuris, 3 (Hannover 1980), p. 54, ll. 218–23, pour la référence à Adalard et à la manière dont était organisé son traité, p. 64, ll. 280–81 pour le *scapoardus* ; voir Kasten, *Adalhard von Corbie*, pp. 72–84, pour l'évaluation des interventions d'Hincmar sur le texte primitif.

<sup>32</sup> La chronique de Farfa indique l'existence de deux bulles d'or sur un précepte conjoint de Charlemagne et de Pépin : *Il Chronicon Farfense di Gregorio di Catino*, éd. U. Balzani, FSI, 33–34, 2 vol. (Roma 1903), I, p. 325. Pour les diplômes ducaux de Spolète, cf. CDL, IV/ 1. Sur les caractères de la « sous-royauté », v. G. Eiten, *Das Unterkönigtum im Reiche der Merowinger und Karolinger* (Heidelberg 1907), p. 18–34 ; Kasten, *Königssöhne und Königsherrschaft*, chapitre 5.

<sup>33</sup> MGH, Capit., 1, n. 95, c. 14, pp. 136–37.

<sup>34</sup> *Vita Adalhardi*, c. 16, col. 1517.

<sup>35</sup> MGH, Capit., 1, n. 89, pp. 128–29. Manacorda, *Ricerche sugli inizi*, pp. 50–52. L'identité de l'autorité dont émane le texte se déduit de son contenu.

<sup>36</sup> MGH, Capit., 1, n. 91, pp. 131–32.

en fixant au 21 avril la date butoir pour la mise en œuvre des mesures annoncées, de sorte que chacun puisse enfin, après « tant d'années », obtenir la *iustitia* qui lui revient. Les références à la situation antérieure à 774 ne manquent pas. C'est que l'esprit de la loi n'est pas d'imposer du neuf, au-delà du ton et de l'orientation idéologique qui répondent, sans surprise, aux recommandations des miroirs des princes dont la lettre de Cathwulf préconisait l'application à l'Italie dès la chute de Pavie.<sup>37</sup> On trouve de l'innovation, certes, dans l'institution par exemple d'un avoué pour représenter en justice les intérêts fonciers de l'évêque dans le comté,<sup>38</sup> et dans l'instillation de vocables inédits.<sup>39</sup> Mais il est plus important de faire passer l'idée que les droits et devoirs en vigueur au temps de Didier et de ses prédécesseurs n'ont pas été abolis du fait de sa déposition. Ainsi est rappelé ce qui relève de l'*antiqua consuetudo* : droits du fisc ou des particuliers lombards sur les églises de leur propriété (c. 1), obligations d'entretien des églises, des routes et des ponts que l'immunité ne saurait abolir (c. 4). Le prologue du texte, au reste, annonce la couleur en se fondant dans la tradition législative lombarde au prix d'une légère adaptation :

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ : il nous a plu, à nous Pépin très excellent roi du peuple des Lombards, alors que se trouvaient avec nous chacun des évêques, abbés et comtes ainsi que tous nos autres fidèles Francs et Lombards qui sont avec nous ou demeurent en Italie.

Invocation, titre avec prédicat d'excellence et référence à la *gens*, élaboration commune de la loi, précision géographique sont autant d'éléments fréquents dans les prologues de Liutprand à Aistulf.<sup>40</sup> Voici par exemple la loi d'Aistulf de 750, l'avant-dernière qui fut promulguée avant 774 :

[...] avec l'aide de notre Seigneur Jésus-Christ Aistulf, en Son nom roi (*praecellentissimus*, ajoute-t-on en 755, *excellentissimus* au temps de Liutprand) du peuple des Lombards [...] avec tous nos juges et les Lombards (*reliqui fideles*, écrit-on volontiers sous Liutprand) de toutes nos provinces.

La trame est identique, mais modernisée, en deux points importants. On a d'abord substitué l'appellation générique de « juges », qui dans la loi, les diplômes et les plaids lombards était la désignation collective de la hiérarchie laïque, par la trilogie carolingienne des évêques, comtes et abbés, explicitant ainsi plus clairement ce qui était déjà présent dans la circulaire de Charlemagne de 779/780. On a ensuite placé les Francs aux côtés des Lombards, au sein d'un même groupe dirigeant et d'une même collectivité de fidèles. La suite du document confirme cette deuxième orientation : à l'issue d'un choix décidé lors de l'assemblée,<sup>41</sup> les évêques et les comtes des deux bords ont établi des règles communes en cas de manquement à leur devoir de justice. Les évêques francs et lombards choisissent de se soumettre à la prise de gages de la part du justiciable attendant depuis trop longtemps qu'on lui fasse droit, selon l'usage qui avait cours en Italie ; les comtes francs et lombards, au-delà d'une éventuelle amende telle que la prévoient leurs lois respectives, mettent en jeu directement leur *honor*, de même que les vassaux (« Francus aut Langobardus habens beneficium ») risquent leur bénéfice (cc. 6–7).

La *praeceptio* de Pépin permet également de comprendre de quelle manière le pouvoir franc gouverne le pays auquel il garantit de rester royaume au-delà des changements de

---

<sup>37</sup> *Epistolae variorum Carolo Magno regnante scriptae*, n. 7, éd. E. Dümmler, MGH, Epp., 4 (Berlin 1925), pp. 501–05 (p. 502). Voir J. Story, 'Cathwulf, Kingship, and the Royal Abbey of Saint-Denis', *Speculum*, 74 (1999), pp. 1–21.

<sup>38</sup> c. 6. Le capitulaire de Mantoue de l'année précédente ne faisait allusion qu'à l'avoué comtal. La représentation en justice existe à l'époque lombarde, mais elle semble s'appliquer surtout aux personnes juridiquement mineures et dans tous les cas sans le mot *advocatus* ; voir F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle au début du XI<sup>e</sup> siècle*, BEFAR, 291 (Roma 1995), p. 265.

<sup>39</sup> Comme le mot *leudum* pour désigner la composition relative au meurtre, tirée de la loi salique (c. 10).

<sup>40</sup> Exemple dans Aistulf a. i : « auxiliante domino nostro Iesu Christo Aistolfus, in ipsius nomine rex gentis Langobardorum » (a. ii « praecellentissimus rex » ; *excellentissimus* au temps de Liutprand).

<sup>41</sup> c. 6 : « iuxta ut ipsi episcopi eligerunt » ; c. 7 : « iusta ut eorum (comitum) fuit electio ».

souverains. Tout s'est joué au niveau de l'élite des comtes et des évêques, qu'il s'agisse d'hommes nouveaux venus du nord des Alpes ou de personnalités déjà installées. La généralisation de l'institution comtale, et avec elle du *comitatus* entendu comme circonscription de référence,<sup>42</sup> est considérée comme acquise. Suivant l'exemple de ce qui avait été fait en Frioul et peut-être à Vérone en 776, les ducs lombards et les gastalds avec pouvoir ducal ont été partout remplacés ou sont en cours de remplacement, ici par substitution au profit de Transalpins, là par changement d'étiquette des anciens responsables. Ne subsistent plus comme ducs que les commandants régionaux : Frioul, Toscane, Spolète. Rien n'a changé en revanche à l'échelon inférieur, pour lequel sont maintenus les titres existants : gastald, *sculdais*, *locopositus*, *decanus*, *saltarius* (c. 7 et 9) et jusqu'aux *actionarii (regis)* (c. 10),<sup>43</sup> maintenu aussi, le cadre lombard de la *iudicaria*, entendue de manière générique comme un espace soumis à juridiction, qui peut selon les cas s'étendre au comté tout entier ou n'en désigner qu'une partie.<sup>44</sup>

Dans cet ensemble, les Francs paraissent un peu isolés. Sans doute pourront-ils trouver, à terme, un relais grâce à l'implantation de vassaux de même origine sur le territoire dont ils ont la charge. Mais il est significatif que, lorsqu'est évoqué le manquement des comtes à leur devoir de justice, l'hypothèse que la défaillance puisse être due à la pression de l'entourage (*gasindi*, parents et amis) ou à des cadeaux n'est envisagée que pour les Lombards :<sup>45</sup> non que pèse sur eux un plus fort soupçon de corruption a priori, mais visiblement parce que leurs 'collègues' venus du Nord sont encore dépourvus d'ancrage social. La mention des *gasindi* est remarquable : elle est l'indice que les comtes lombards continuent à disposer d'une clientèle d'ordre surtout domestique, jadis royale ou ducale, dont les autres ne peuvent se prévaloir. Qu'ils soient Francs ou Lombards, les comtes ont certes le loisir de recruter des vassaux en leur nom ou d'accueillir ceux du roi, rémunérés dans leur *ministerium* par un bénéfice révocable et non plus par une donation foncière pleine et entière comme dans le système du 'gasindat'. Mais les *gasindi* déjà installés ne pouvaient être « rétrogradés » au régime précaire pour les terres déjà reçues, d'où le maintien avec leurs patrons d'une relation différente, plus autonome, que celle du vassal à la mode franque et la possibilité pour les comtes lombards, en cette période d'ajustement, d'entretenir durant quelque temps comme un double réseau de clientèle.<sup>46</sup>

Confirmant des progrès – encore incomplètement aboutis – dans l'élaboration institutionnelle, qui alignent l'Italie, par le haut, avec ce qui prévaut au nord des Alpes, le capitulaire de 782, acte de naissance du gouvernement de l'Italie au nom de Pépin, veut ainsi montrer que les systèmes francs et lombards sont compatibles, ce qui permet de faire l'économie d'un remplacement massif de personnel pour lequel les effectifs auraient manqué et qui aurait eu des effets désastreux quant à l'adhésion au nouveau régime. Un tel remplacement, au reste, ne s'imposait pas, car le texte est aussi bien révélateur du fait que la maîtrise du pays, comme ailleurs, repose sur le contrôle de sa frange supérieure. Laisser en place l'essentiel de la structure lombarde ne relève pas d'une clémence tolérante, mais de la conscience que seuls comptent quelques individus, qu'il faut rallier ou éliminer.

Quoi qu'il en soit, les débuts du règne de Pépin affichent clairement la volonté de tirer un trait sur des années marquées par les tensions et l'incertitude. Cet effort de bonne

---

<sup>42</sup> c. 6 : « ubicumque pontifex [l'évêque] substantiam habuerit, advocatum abeat in ipsu comitatu, qui [...] iustitias faciat et suscipiat ».

<sup>43</sup> Les *actionarii*, équivalents des *actores regis*, sont présents dans toutes les énumérations d'officiers publics des clauses de défense des diplômes des rois lombards ; Charlemagne les reprend pour les formules d'adresse et de notification des diplômes à destination de l'Italie (MGH, DD Karol., 1, n. 132, pp. 182–83 ; n. 135, pp. 185–86 ; nn. 157–58, pp. 212–16 ; n. 172, pp. 230–31 ; n. 196, pp. 263–64 ; n. 199, pp. 267–68 ; n. 207, pp. 276–78).

<sup>44</sup> c. 7 : « si castaldius et sculdais seu loci positus de qualibet iudicaria [...] ».

<sup>45</sup> c. 7 : « de Langubardiscos comites [...] si forsitan attenderit ad gasindios vel parentes et amicos suos seu premium et legem non iudicaverit [...] ».

<sup>46</sup> Sur les *gasindi* et le passage à la vassalité, voir G. Sergi, *I confini del potere. Marche e signorie fra due regni medievali* (Torino 1995), pp. 272–75, avec une appréciation légèrement différente.

'communication' politique, dans un capitulaire aux mots soigneusement pesés, est peut-être à mettre au compte des éléments qui ont construit la popularité du petit roi. L'impression que veut donner le texte est celui d'une relative parité entre Francs et Lombards, comme si l'on recherchait un équilibre apaisé entre les uns et les autres. Une parité assurément fragile et qui ne doit pas faire illusion : en 801, le *Capitulare Italicum*, pris cette fois au nom de Charlemagne, explique dans son préambule comment le souverain, après avoir entendu divers articles de la loi romaine et de la loi des Lombards « récités » au gré des audiences de justice tenues en sa présence dans les villes où il a séjourné, a décidé d'ajouter des éléments non pris en considération par ses prédécesseurs sur le trône d'Italie dans les édits de la loi des Lombards (et d'eux seuls, puisqu'on ne saurait modifier la loi de Rome).<sup>47</sup> Ce faisant, il s'inscrit à son tour dans la continuité des souverains précédents, qui depuis Rothari prétendent mettre à jour la législation en y retranchant et en y ajoutant selon ce qu'impose l'évolution du pays. Mais il agit cette fois en sa qualité d'empereur modifiant les lois des peuples, en une approche bien différente de celle de l'équipe des années 780.

---

<sup>47</sup> MGH, Capit., 1, n. 98, pp. 204–06.